

Statuts club 'Les Archers de Lunel'

Association enregistrée sous le N° W343002500 (ancienne référence 0343028633) à la préfecture de région Languedoc-Roussillon,

TITRE I : Identification

Article 1^{er} - Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : « Les Archers de Lunel »

Article 3 - Objet

L'association a pour objet en conformité avec les orientations de la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.) :

- D'organiser, diriger et développer la pratique du Tir à l'Arc sous toutes ses formes par des réunions et des exercices de plein air ou en salle, étant entendu que la discipline du Tir à l'Arc qui consiste en l'utilisation d'un arc, d'une flèche, d'une cible comprend également des disciplines connexes avec l'utilisations d'arcs classiques (dits recourbés), traditionnels (dits droits) ou à cames ou à poulies (dits composés), sur tout type de blason ou cible de fabrication bi ou tri dimensionnelle.
- De promouvoir, d'enseigner, d'organiser, de gérer la pratique du Tir à l'Arc ainsi que des activités sportives dans sa zone géographique.
- De développer les actions sportives en faveur de la jeunesse.
- D'aider à la formation de nouveaux groupements sportifs en favorisant et en propageant l'exercice du Tir à l'Arc.
- De créer et d'organiser des concours et compétitions départementales, régionales et nationales en concertation avec la F.F.T.A.

L'association pratique les activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs.

Article 4 - Moyens d'actions

Le club entretient les relations avec les collectivités territoriales.

Le club organise régulièrement des réunions de travail et des assemblées.

Le club organise des cours, des entraînements et participe à des manifestations extérieures au club en organisant des séances d'initiation.

Le club organise ou contrôle l'organisation de concours, manifestations diverses et compétitions.

Les Archers de Lunel s'interdisent toutes discussions ou manifestations quelconques présentant un caractère politique, confessionnel ou philosophique au cours des réunions qu'ils organisent.

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à : LUNEL

Il pourra être transféré en tout lieu de la commune de Lunel ou sa région, par simple décision du Comité Directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 6 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : Composition

Article 7 - Composition

L'association se compose des membres actifs ou adhérents et de membres d'honneur.

Le conseil d'administration des Archers de Lunel peut admettre à titre individuel des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur pour services rendus à l'association. Le titre de membre d'honneur confère le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration sans avoir à acquitter le prix de la cotisation annuelle.

Est membre d'honneur : Monsieur DUBOIS Robert – Fondateur du club.

Article 8 - Cotisations

Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Toute personne désirant pratiquer le Tir à l'Arc au sein des Archers de Lunel devra être licenciée à la F.F.T.A., quelle que soit la pratique envisagée. Les cotisations de délivrance de licences et les obligations afférentes aux associations affiliées en matière de prises de licences sont définies à l'article 4 des statuts de la F.F.T.A.

Toute personne désirant accéder au conseil d'administration de l'association relevant de la F.F.T.A. doit être licenciée dans l'association qu'elle administrera.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès ;
- Par la démission adressée par écrit au président de l'association
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications.

Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information.

Dans le cadre des dispositions destinées à garantir les droits de la défense, les dispositions suivantes seront notamment respectées :

Le membre concerné par une procédure disciplinaire peut se faire assister par un conseil extérieur à l'association ou par un membre de celle-ci. Pour préparer sa défense, et dans des délais suffisants, il doit préalablement avoir eu connaissance de toutes les pièces, décisions ou délibérations soumises à l'appréciation de ses juges. Il doit être convoqué devant l'organisme compétent pour prendre la décision. La convocation doit comporter la mention des faits qui sont retenus à son encontre et la sanction qui est encourue.

TITRE III : Fonctionnement

Article 10 – Affiliations F.F.T.A.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.) dont le siège est à Rosny-sous-bois (Seine-Saint-Denis). Elle s'engage :

- A se conformer aux Statuts et Règlements de la FFTA ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

Article 11 - Conseil d'administration - Bureau

Les Archers de Lunel sont administrés par un conseil d'administration dont le mode d'élection, le mode de fonctionnement et les pouvoirs sont définis dans les présents statuts.

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 6 membres au moins et de 12 membres au plus, élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant :

Est électeur tout membre actif, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les membres de moins de seize ans sont représentés par leur parents ou leur tuteur légal.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une personne pour une personne, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civiques et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

L'association privilégie l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

A l'issue de la nomination du Conseil d'Administration celui-ci choisit parmi ses membres : le Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, le Secrétaire et le Trésorier et si besoin un Secrétaire-adjoint et un Trésorier-adjoint de l'association, qui constituent le bureau.

Les différentes charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur.

a) Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

Dans tous les cas les convocations sont adressées aux membres du conseil par le moyen de communication le plus adapté (téléphone, email, courrier), signées par le président et adressées au moins 3 jours avant la réunion.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

b) Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement, payés à des membres du conseil d'administration.

c) Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'assemblée générale.

Il doit être saisi pour autorisation de tout contrat ou convention passés entre le groupement d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, avant présentation pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 12 - Assemblées Générales

Les assemblées générales se réunissent à la demande du président de l'association ou à la demande d'un quart de ses membres. Dans tous les cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées et signées par le président.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par lettres individuelles adressés aux membres au moins 15 jours à l'avance.

a) Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

b) Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 7, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée ou représentés et à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année sportive, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur demande du quart au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 11.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une personne pour une personne.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan associé.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Pour délibérer valablement, le quart des membres électeurs est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AG est convoquée 15 jours plus tard, qui peut délibérer valablement quelque soit le nombre des présents.

c) Assemblée Générale extraordinaire

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins un quart des membres ayant droit au vote. Si le quorum n'est pas atteint, la procédure est identique à celle de l'AG ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modifications des statuts, dissolution anticipée.

Article 13 - Ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres,
- Les subventions des Collectivités Territoriales et des services déconcentrés de l'Etat.
- Toutes autres donations, subventions, ressources, produits autorisés par la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, précise et complète les dispositions statutaires.

Article 16 – Représentation

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE IV : Formalités Administratives

Article 17 – Notifications

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux Statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

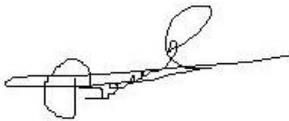
Article 18 – Dépôts

Les Statuts, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la FFTA, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale. Une copie est adressée au Comité Départemental.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite « Les Archers de Lunel » qui s'est tenue :

Fait à Lunel le 30 août 2024

Le Président
Gilles BEAUBRAS



Le Secrétaire
Jean-Jacques BERDOU

